Affaire suivie par : Myriam LECOSSOIS
Secrétariat Général des Services
Tél. : 02.31.36.24.24
Mail : mylecossois@mairie-douvres14.com

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 22 JUIN 2020

Etaient présents :

MM. LEFORT Thierry – PAILLETTE Jean-Pierre – Mme DUNY Muriel – ADAM Alain (absent excusé au point n° 1) – Mme HORLAVILLE Claire – M. DUBOIS Patrick – Mme BRETOS Lydia – MM. BERTRAND Jacky – MAROS Patrick – BUFFETRILLE Alain – Mmes ANNE Chantal – CHAN Sylvie – DEULEY Fabienne – Mmes LAZZAROTTI Catherine – ROUSSEAU Isabelle – M. GERARD Christophe – Mmes VASSE Christine – REIJASSE Delphine – LEROUX Fabienne – SEVIN Françoise – MM. LALOUELLE Laurent – DIDIER Eric – Mme HAMEL Aurélie – MM BLANCHOT Geoffroy et DELOGE Korantin,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

MM.RYCROFT-THIRIET Jack – TRACOL Raphaël – GODET Jean-Michel et Mme RAUCHS Géraldine qui donnent respectivement pouvoir à M. PAILLETTE – Mme VASSE - MM. BERTRAND ET DIDIER.

Madame Aurélie HAMEL a été élue Secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

Administration Générale

1- Nomination d'un représentant Caen La Mer Habitat

Finances

2- Compte de Gestion 2019

3- Compte Administratif 2019

4- Affectation des résultats 2020

5- Budget Supplémentaire 2020

Ressources Humaines

6- Création d'emplois permanents d'adjoint Administratif Principal 2ème classe et d'adjoint technique à temps non complet

7- Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents pour faire face à un besoins liés à un accroissement temporaire d'activités (en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

8- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités (en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

9- Intégration du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture, Puéricultrices, et Ingénieurs dans le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

10- Instauration d'une prime exceptionnelle dite COVID19 pour les agents particulièrement investis pendant la période de confinement

Urbanisme

11- ZAC des Hauts Près : présentation du CRACL 2019

12- Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

PROCÈS-VERBAL
de la séance du 23/05/2020

Le Procès-verbal de la réunion du 23/05/2020 a été adopté à l'unanimité.

1- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A CAEN LA MER HABITAT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un(e) représentant(e) de la Commune doit être désigné(e) pour siéger au Conseil d'Administration de Caen la Mer Habitat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DESIGNE

Madame BRETOS Lydia pour siéger au Conseil d'Administration de Caen la Mer Habitat (CLMH), bailleur social de l'agglomération Caennaise.

2- COMPTE DE GESTION 2019

Le Compte de Gestion 2019 est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir comparé le Compte Administratif 2019 avec le Compte de Gestion 2019 établi par le Trésorier Principal et s'être assuré que les sommes de chaque compte sont identiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à.l'unanimité,

APPROUVE

le Compte de Gestion pour l'exercice 2019.

DECLARE

que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DEBATS

Mme HORLAVILLE

Le Compte de Gestion ***retrace les opérations budgétaires*** *en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du* ***compte administratif.***

Il comporte :

- ***une balance générale*** *de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)*
- ***le bilan comptable*** *de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.*

Le Compte de Gestion est également ***soumis au vote de l'assemblée délibérante*** *qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une* ***charge de fonction et une obligation d'ordre public.***

3- COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu la transmission du Compte de Gestion 2019 par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte rendu de la Commission « ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES » en date du 09 juin 2020,

Après avoir désigné sa Présidente de séance, Madame HORLAVILLE,

Après avoir entendu lecture du Compte Administratif 2019 et s'être fait présenter tous les documents utiles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité,

Monsieur le Maire ne participant ni aux débats ni au vote,

APPROUVE

Le Compte Administratif 2019, tel que présenté et faisant apparaître, en Section de Fonctionnement, un excédent de **926 409,81 euros** et en Section d'Investissement, un excédent de **259 513,11 euros.**

DEBATS

MME HORLAVILLE

Le Compte Administratif :

- *rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au Budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du Budget Primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;*
- *présente les résultats comptables de l'exercice*

- *est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.*

4- AFFECTATION DES RESULTATS 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Compte Administratif 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

à l'unanimité,

DECIDE

D'affecter les résultats issus du Compte Administratif 2019 comme suit :

En Section de Fonctionnement :

- Excédent de fonctionnement de **926 409,81 euros** au compte 1068 Excédent de Fonctionnement Capitalisé.

En Section d'Investissement

- Excédent d'investissement de **259 513,11 euros** au compte 001 « Excédent d'Investissement Reporté ».

5. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Monsieur le Maire présente le Budget Supplémentaire 2020.

Il donne la parole à Madame HORLAVILLE, Maire-Adjointe chargée des Affaires Financières.

Madame HORLAVILLE donne le détail, pour chaque section, des modifications qu'elle propose.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance de la présentation des modifications apportées dans le document joint, et en avoir délibéré,

Vu le compte rendu de la Commission « Administration Générales et Finances », en date du 09 juin 2020,

à l'unanimité,

VOTE

Chapitre par chapitre le Budget Supplémentaire 2020 qui s'élève à :

- ✓ Pour la Section de Fonctionnement à **- 5 367 euros** tant en dépenses qu'en recettes, ce qui porte le total (BP+BS) à **4 898 378 euros.**
- ✓ Pour la Section d'Investissement à **1 219 809,44 euros** en dépenses et à **1 737 922,92 euros** en recettes, ce qui porte le total (BP+BS) à **5 208 360,74 euros.**

Débats

MME HORLAVILLE

Explique que deux enveloppes de dépenses imprévues ont été sauvegardées en fonctionnement et en investissement malgré la suppression des articles correspondants aux

dépenses imprévues De plus, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section sera désormais possible.

Pour faire face à la situation actuelle, un réajustement sur certains postes de fonctionnement ainsi que sur les charges de personnel a été nécessaire. Les programmations en investissement ont été prudentes. Une subvention supplémentaire a été attribuée au CCAS.

Les recettes ont également été impactées telles que les locations de salle, les recettes de restauration scolaire, garderie etc …

M. LEFORT

Au niveau investissement, le projet du cinéma est en cours. Il nous manque une réponse positive de l'Etat sur la subvention FNADT. Ce dossier a été classé comme prioritaire par la Préfecture du Calvados, toutefois le Préfet de Région à ce jour n'a pas donné de réponse positive. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados doit se rapprocher du Préfet de Région pour soutenir notre dossier.

Pour résumer ce budget peut être qualifié de raisonnablement ambitieux tant en investissement qu'en fonctionnement.

6- CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE ET D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi **d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe** à temps non complet en raison de 17,5/35ème au Service Comptabilité en raison d'un réaménagement du Service Mutualisé avec l'Intercommunalité de Cœur de Nacre,

Considérant la nécessité de créer un emploi **d'Adjoint Technique** à temps non complet en raison de 21/35ème au Service restauration scolaire et entretien de locaux communaux, cet emploi étant assuré actuellement par un agent contractuel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 17,5 /35ème
  Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2020,
  Filière : Administrative,
  Cadre d'emploi : Adjoint Administratif,
  Grade : Adjoint Administratif Principal 2ème classe

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet à raison de 21 /35ème
  Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2020,
  Filière : Technique,
  Cadre d'emploi : Adjoint Technique
  Grade : Adjoint Technique

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à,

DECIDE

d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

7- RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES (en application de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-1° ;

Vu le Budget Communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE

- le recrutement d'un Agent Contractuel en référence au grade d'Adjoint Administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois, à temps complet. Cet Agent assurera des fonctions de chargé de communication et le suivi de l'événementiel.

- le recrutement d'un Agent Contractuel en référence au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de sept mois, à temps non complet de 22/35ème. Cet Agent assurera des fonctions d'agent de polyvalent aux écoles primaires.

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au Budget, que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement 1er échelon.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISE

Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

MODIFIE

Le tableau des effectifs.

8- RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES (en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux Agents Contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Agent Contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort à la crèche communale et au service Espaces Verts.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DECIDE

- Le recrutement d'un Agent Contractuel dans le grade d'agent social pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois à compter du 1er juillet 2020. Cet Agent assurera des fonctions d'Agent Social à la crèche municipale à temps complet.
- Le recrutement d'un Agent Contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois à compter du 1er juillet 2020. Cet Agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service technique, espaces verts, à temps complet.
- Le recrutement d'un Agent Contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois à compter du 19 juillet 2020. Cet Agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service technique, espaces verts, à temps complet.
- Le recrutement d'un Agent Contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois du 1er au 31 juillet. Cet Agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service technique, espaces verts, à temps complet.
- Le recrutement d'un Agent Contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois du 1er au 31 août 2020. Cet Agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service technique, espaces verts, à temps complet.

DIT

- Que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement 1er échelon.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

MODIFIE

le tableau des effectifs.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux recrutements pré-cités.

9- INTEGRATION DU CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, PUERICULTRICES, ET INGENIEURS DANS LE RIFSEEP *(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par le **décret n° 2020-182 du 27 février 2020,**

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 relatif au cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 relatif au cadre d'emploi des Puéricultrices,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 relatif au cadre d'emploi des ingénieurs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des Auxiliaires de Puériculture, des Puéricultrices et des Ingénieurs.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de modifier la délibération en date du 16 janvier 2017 - déjà modifiée par la délibération du 17 décembre 2018 - pour y adjoindre les cadres d'emploi des Auxiliaires de Puériculture, des Puéricultrices et des Ingénieurs.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'Agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'Agent

LES BENEFICIARES

Le présent Régime Indemnitaire est attribué aux Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les Attachés
- Les Conseillers Socio-éducatifs
- Les Rédacteurs
- Les Animateurs
- Les Assistants Socio-éducatifs
- Les Techniciens
- Les Adjoints Administratifs
- Les Agents Sociaux
- Les ATSEM
- Les Agents de Maitrise
- Les Adjoints Techniques
- Les Auxiliaires de Puériculture
- Les Puéricultrices
- Les Ingénieurs

Les Agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'Agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau hiérarchique,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE
Attachés		
G1	Directrice Générale des Services	36 210
G2	Responsable de pôle ou chargé de coordination	32 130
G3	Expertise ou responsabilité particulière	25 500
Ingénieurs		
G2	Responsable des services techniques	32 130
G3	Responsable technique	25 500
Conseillers Socio-éducatifs		
G2	Responsable d'une structure	15 300
Puéricultrices		
G1	Directrice crèche	19 480
G2	Direction adjointe	15 300
Rédacteurs / Animateurs		
G1	Responsable de service	17 480
G2	Expertise ou responsabilité particulière	16 015
Techniciens		
G1	Responsable de service	11 880
G2	Expertise ou responsabilité particulière	11 090
Assistants Socio-éducatifs		
G1	Responsable adjointe	11 970
Auxiliaires de Puériculture		
G1	Expertise particulière	11340
G2	Sans expertise particulière	10 800
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Agents de maitrise/ Adjoints techniques		

G1	Expertise particulière	11 340
G2	Agents d'exécution	10 800
G2 Logé	Gardien des équipements sportifs	6 750

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'Agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'Agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Attachés	
G1	6 390
G2	5 670
G3	4 500
Ingénieurs	
G2	5 670
G3	4 500

Conseillers Socio-éducatifs	
G2	15 300
Puéricultrices	
G1	3 440
G2	2 700
Rédacteurs/ Animateurs	
G1	2 380
G2	2 185
Techniciens	
G1	1 620
G2	1 510
Assistants Socio-éducatifs	
G1	1 630
Auxiliaires de Puériculture	
G1	1 260
G2	1 200
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Agent de Maitrise / Adjoints Techniques	
G1	1 260
G2	1 200

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de décembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption, mariage, décès, les accidents du travail et la maladie professionnelle et le 1er arrêt maladie ordinaire inférieur ou égal à 10 jours.

Pour le congé de maladie ordinaire, un délai de carence de trois jours sera appliqué pour tout arrêt inférieur ou égal à 10 jours dès le 2ème arrêt de travail. Le CIA sera versé à compter du 4ème jour.

Pour tout arrêt supérieur à 10 jours, le calcul de la retenue s'appliquera dès le 1er jour d'absence. Le complément indemnitaire sera versé avec une retenue correspondant au nombre de jours d'absences suivant le calcul (TBI/360 jours*nombre de jours d'absence).

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, à compter de la date des arrêtés accordant le bénéfice des dits congés aux agents, et en cas d'absence injustifiée, le complément indemnitaire sera supprimé.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'ajouter le cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture, Puéricultrices et Ingénieurs pour l'indemnité de fonction et d'expertise et le complément indemnitaire.

PRECISE

Que ce régime indemnitaire remplacera en totalité toute autre indemnité déjà perçue par les agents

DIT

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget.

10- INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DITE COVID-19 POUR LES AGENTS PARTICULIEREMENT INVESTIS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Le Maire propose à l'Assemblée de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la collectivité particulièrement investis pendant la période de confinement.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte du travail effectué pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- fonctionnaires titulaires,

- agents contractuels de droit public,

Le montant plafond est de 1 000 €.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois ou en plusieurs fois en 2020.

L'organe délibérant est compétent pour fixer les conditions d'attribution.

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, en présentiel ou en télétravail.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- le contact avec le public,

- la durée de mobilisation,

- la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps,

- le type d'intervention et l'exposition au risque sanitaire (ex : ramassage des ordures ménagères, ménage dans les salles de classe,...)

- une hausse des tâches à réaliser (davantage de temps d'intervention de nettoyage de surface, plus de sollicitations de la part des agents, des partenaires extérieurs...),

- nécessité de désinfection systématique des locaux et du matériel,

- la mobilisation pour organiser le Plan de Reprise d'Activité,

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Monsieur le Maire fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;

- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;

- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ;

- le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Considérant

- l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

ADOPTE

- les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond,

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2020,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11- ZAC DES HAUTS PRES : PRESENTATION DU CRACL 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu lecture de l'exposé,

PREND

Acte de la présentation du Rapport d'Activité 2019 relatif à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Hauts Prés.

DEBATS

M. BLANCHOT

Est-ce que dans les tranches futures des personnes jeunes, primo accédant pourront s'installer ?

M. DUBOIS

Dès les premières phases, nous avons eu beaucoup de primo-accédants. Ces personnes habitaient déjà sur DOUVRES pour une grande part et ont pu rester sur la Commune.

Dans les prochaines phases, il y aura de l'accession sociale permettant également cette arrivée de familles avec de jeunes enfants.

M. LEFORT

Par ailleurs, NEXITY vient d'envoyer un courrier à tous les pétitionnaires concernant le non-respect du cahier des charges concernant toutes les clôtures, haies, abris de jardins ou autres éléments. Une reprise de tous les éléments de non-conformité sera effectuée par les propriétaires à leurs frais afin d'assurer et de respecter une cohérence générale prévue par le CRAUPE de la ZAC.

M. BUFFETRILLE

Le timing des constructions et le phasage est-il respecté ?

M. LEFORT

Oui le phasage est respecté malgré les problématiques d'intempéries de la première phase, le changement de doctrine de la police de l'eau (passage pluies décennales à centennales). La fin de la dernière phase (4) est prévue en 2027-2028 comme initialement envisagée.

Pour les phases 3 et 4, un cahier des charges beaucoup plus contraint a été rédigé permettant et obligeant l'unité architecturale

12- MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) Communal a été approuvé par délibération du 3 juin 2013, puis modifié une première fois le 14 mars 2016, une deuxième fois le 29 mai 2017 et une troisième fois le 20 novembre 2017.

Monsieur le Maire expose qu'il convient aujourd'hui de lancer la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC des Haut Prés tel que prévu par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Plus concrètement, la procédure aujourd'hui engagée vise notamment :

le reclassement de la zone de la zone 1AUa – correspondant aux phases 1 et 2 de ladite ZAC

– en zone UCz, les terrains étant aujourd'hui viabilisés et en cours d'aménagement,

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU (zone d'urbanisation différée) et son reclassement en secteur 1AUa, un secteur spécifiquement créé pour la mise en œuvre en œuvre de la ZAC à l'occasion de la procédure de modification n°2.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU

La mise en œuvre du volet habitat du PLU repose quasi-exclusivement sur l'aménagement de la ZAC des Haut Prés.

Outre la poursuite de la mise en œuvre de la ZAC et le respect des engagements pris par la Commune, l'ouverture de la zone 2AU est aujourd'hui rendue nécessaire en raison de :

D'une trajectoire démographique défavorable et contradictoire avec son statut de pôle principal tel que défini par le SCOT de Caen Métropole :

La Commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, membre de la Communauté de Communes « Cœur de Nacre », a une population actuelle de 5 014 habitants et est la première Commune de l'EPCI.

La Commune s'emploie à respecter les dispositions du SCOT de Caen Métropole en matière d'habitat n'ayant pas de Plan Local d'Habitat applicable sur le territoire.

Le SCOT classe DOUVRES-LA-DELIVRANDE en pôle principal. Pour rappel, les pôles principaux sont constitués par des Communes urbaines dont le poids de population, le niveau d'équipement et de service, les activités économiques et la facilité potentielle de liaison avec l'agglomération en font des relais essentiels du développement dans les espaces périurbains et ruraux du SCOT. Le SCOT dit également que ces Communes doivent renforcer leur rôle polarisant et que de ce fait elles ont vocation à accueillir des développements résidentiels importants.

La Commune de DOUVRES a connu une très faible croissance cette dernière décennie du fait d'un vieillissement de la population et d'un fort desserrement des ménages. Les derniers chiffres de l'INSEE sont encore plus inquiétants puisque la ville commence à perdre des habitants : 5 380 habitants, population applicable au 1er janvier 2019 contre 5 474, population applicable au 1er janvier 2018 soit 94 habitants en moins. Actuellement, pour stabiliser la population, la ville a besoin de 40 logements en moyenne annuelle.

Au cours de son histoire, DOUVRES a connu des progressions très importantes de sa population. Selon les chiffres INSEE de 1968 à 1999, DOUVRES a connu une évolution très importante de sa population passant de 1916 habitants à 4809 habitants, soit une augmentation de plus du double de sa population.

Le projet de ZAC prévoit la construction de 700 logements jusqu'en 2030 soit 1 750 habitants environ (2.5 habitants par logement) sur une surface de 31 hectares soit 50 à 55 logements par an. Le nombre d'habitants ne sera vraisemblablement que de 600 habitants supplémentaires maximum.

Des menaces qui pèsent aujourd'hui quant au maintien sur la commune d'une offre de services et d'équipements cohérente avec son statut de pôle

La problématique actuelle est de maintenir le nombre de classe au sein des écoles par l'arrivée de nouveaux enfants (arrivée progressive). Si la population vieillit et connait un desserrement des ménages (décohabitation), la question des services se pose. Effectivement, nos écoles collèges et lycées publics ou privés nous apportent la jeunesse chaque jour. Si les écoles ferment leurs classes, c'est la jeunesse qui disparait et la Commune qui n'attire plus de nouveaux habitants. L'ouverture à l'urbanisation permettra à de jeunes ménages de pouvoir accéder à la propriété et aura également le mérite de permettre aux Douvrais de compléter leur parcours résidentiel en restant sur le territoire.

D'un potentiel d'urbanisation en zone U insuffisant pour répondre aux enjeux précédemment évoqués

En outre, et tel qu'exigé aujourd'hui suite à la promulgation de la loi ALUR, l'analyse du potentiel de densification de la zone U du PLU – qui constitue dorénavant un préalable à l'ouverture des zones d'urbanisation différée – a été effectué et conforte aujourd'hui la commune dans l'idée que ce potentiel ne sera pas suffisant pour confirmer la légère reprise de la croissance démographique apparue très récemment. En cela, seule cette ouverture est à même de répondre aux défis qui sont ceux de la Commune aujourd'hui.

Les changements aujourd'hui projetés peuvent être effectués par délibération motivée du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet non plus de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité,

DECIDE

1 - D'ENGAGER une procédure de modification du PLU n°4, conformément aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

2 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

4 - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au Budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet du Calvados ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du syndicat mixte du SCoT de Caen-Métropole ;
- aux Communes limitrophes qui en auront fait la demande.